



Arrêt

n° 296 861 du 10 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, d'ailleurs, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 1^{er} novembre 2000 à Mamou. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre père en 2013, vous retournez vivre à Tambassa avec un ami.

En septembre 2015, vous commencez une relation avec [M.C.] qui est d'ethnie malinké et de confession chrétienne.

Le 11 janvier 2016, votre copine est amenée à l'hôpital de Mamou pour des maux de ventre et apprend qu'elle est enceinte depuis trois semaines. A la sortie de l'hôpital, elle vous appelle pour vous en informer et vous prévenir que son père est à votre recherche. Vous quittez votre domicile le même jour pour vous réfugier chez votre ami [H.].

Le père de votre copine vous recherche tant à votre domicile qu'à celui de votre mère et de votre marâtre. Vous apprenez ensuite qu'il a mis le feu à la maison de votre mère et, par peur, vous partez vous cacher chez un autre ami, [M.]. Vous restez deux semaines chez lui puis vous quittez la Guinée le 31 janvier 2016.

Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye pour arriver en Italie en août 2016 et vous y introduisez une demande de protection internationale, laquelle vous est refusée le 22 mars 2021. Vous quittez l'Italie quelques mois plus tard et vous passez par la France pour arriver en Belgique le 23 novembre 2021 et vous y introduisez une demande de protection internationale trois jours plus tard, le 26 novembre 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté et emprisonné par le père de votre copine qui est militaire à cause de la grossesse de votre copine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, ou encore le décès de votre petite amie, éléments pourtant centraux de votre demande.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez être arrêté, emprisonné ou tué par le père de votre petite amie qui est militaire et malinké à la suite de la grossesse de sa fille (NEP, p. 3-4). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'un tel risque soit établi dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons.

D'abord, en ce qui concerne votre copine alléguée, relevons que vos propos sont à ce point parsemés de silences et de lacunes qu'ils ne permettent nullement de tenir votre relation de quatre mois avec elle pour établie (NEP, p. 10). En effet, invité à parler spontanément de votre copine alléguée, vous vous limitez à évoquer son teint et sa taille (NEP, p. 10). Relancé à ce sujet, vous ajoutez seulement qu'elle est timide, qu'elle vous aime et qu'elle « n'a pas de problèmes » avant d'avouer que vous n'avez aucune autre information en ce qui la concerne (NEP, p. 10). Relancé une nouvelle fois pour savoir tout ce dont vous vous rappelez quant à cette fille que vous dites avoir fréquentée pendant quatre mois et qui aurait d'ailleurs été votre seule copine (NEP, p. 6), vous ajoutez simplement qu'elle a des longs cheveux et qu'elle est bien formée (NEP, p. 10). Même après que l'officier de protection vous a élucidé sur l'importance de la question pour votre demande de protection internationale, vous a donné des exemples et vous a relancé à plusieurs reprises pour vous donner l'occasion de vous exprimer de manière complète au sujet de votre copine alléguée, vos propos restent particulièrement vagues et lacunaires (NEP, p. 10-12) de sorte que votre relation avec [M.C.] s'en voit entièrement remise en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne votre relation alléguée, vos déclarations tout aussi peu étoffées confortent le Commissariat général que celle-ci ne peut nullement être tenue pour établie (NEP, p. 15-16). En effet, vous expliquez avoir rencontré [M.] dans une boîte de nuit dans laquelle vous lui auriez directement avoué vos sentiments pour elle et demandé de devenir votre copine, ce qu'elle aurait aussitôt accepté (NEP, p. 15). Amené à parler de votre relation et de vos rencontres, vous vous contentez de dire que ses parents en étaient au courant et que vous avez été menacé par son père à son domicile (NEP, p.

16). Relancé à plusieurs reprises au sujet de votre vécu avec elle, de vos activités communes, de vos sujets de conversation, de ce que vous aimiez ou non chez elle ou de tout autre souvenir que vous auriez avec elle, vous vous limitez à dire que vous ne l'aviez jamais forcée à avoir des relations sexuelles avec vous et qu'elle aimait bien les boîtes de nuit (NEP, p. 16). Ainsi, ces déclarations vagues et lacunaires permettent d'achever votre crédibilité quant à votre relation de que vous dites avoir vécue avec [M.] pendant quatre mois et, partant, les problèmes que vous auriez vécus en raison de celle-ci.

En définitive, dès lors que l'ensemble des éléments relevés supra ont trait à un élément essentiel de votre récit, à savoir la réalité de votre relation avec [M.C.], ceux-ci annihilent la crédibilité de votre récit.

Ensuite, relevons que vos propos quant au fait déclencheur de votre fuite, soit l'annonce de la grossesse de [M.], ne permettent pas de rétablir votre crédibilité quant à vos problèmes allégués. En effet, vous expliquez que le 11 janvier 2016, à 13h30, votre copine vous aurait appelé pour vous dire qu'elle venait d'apprendre qu'elle est enceinte et que son père serait à votre recherche, et que vous vous seriez alors rendu chez votre ami (NEP, p. 12). Questionné pour avoir plus de détails sur cette journée qui aurait été à la base de votre fuite, notamment sur vos activités ce jour-là, vos contacts mais aussi vos sentiments quant à cette annonce, vous vous limitez à dire que vous aviez peur et vous répétez que vous êtes parti chez votre ami (NEP, p. 13). Relancé à plusieurs reprises sur cette journée et plus spécifiquement sur l'appel de votre copine, vous ne donnez aucune autre information (NEP, p. 13-14). Dès lors, le fait déclencheur n'étant pas tenu pour établi par le Commissariat général, vos problèmes consécutifs ne peuvent l'être davantage.

De plus, vos déclarations contradictoires et invraisemblables quant aux recherches alléguées à votre égard ne permettent pas non plus de rétablir votre crédibilité quant à vos problèmes allégués. En effet, vous avancez que votre colocataire aurait réceptionné une convocation vous concernant (NEP, p. 12). Cependant, relevons d'abord que vous vous contredisez au sujet de la personne qui aurait donné cette convocation à votre colocataire : alors que dans un premier temps, vous dites que c'est le père de [M.] qui aurait déposé la convocation lui-même (NEP, p. 12), dans un deuxième temps, vous dites que c'est une dame (NEP, p. 13), ce qui émet déjà un sérieux doute sur la crédibilité de vos propos. En ce qui concerne la localisation actuelle de ce document, vous expliquez d'abord que vous auriez « laissé [la convocation] là-bas avant votre départ » (NEP, p. 13) avant de vous corriger en disant que le document serait perdu, pour ensuite avancer que votre ancien colocataire n'a plus de téléphone et que même si vous arriviez à rentrer en contact avec lui, il dirait « sûrement » que le document est perdu (NEP, p. 13).

Ajoutons à cela qu'alors que vous expliquez d'abord que la raison de cette convocation était la grossesse de [M.], vous dites ensuite que votre colocataire qui aurait lu le document vous aurait dit que la raison de la convocation n'y était pas mentionnée (NEP, p. 13). En tout, votre relation avec [M.] ainsi que l'annonce de sa grossesse ayant été remises en cause par le Commissariat général, vos déclarations peu étoffées et peu vraisemblables quant aux autres recherches alléguées à votre égard ainsi que le manque de démarches dans votre chef pour en savoir plus font que le Commissariat général ne peut les tenir pour établies (NEP, p. 8, 15, 17).

Force est enfin de souligner les méconnaissances dont vous faites état à propos du père de [M.], [P.C.], que vous distinguez pourtant comme votre persécuteur et qui serait à votre recherche depuis 2016 (NEP, p. 3, 4). En effet, bien que vous l'ayez rencontré et qu'il vous ait menacé, vous pouvez seulement dire qu'il travaillerait à la gendarmerie de Mamou (NEP, p. 11). Invité à parler de cette personne et à livrer un maximum d'informations permettant de comprendre qui il est, vous êtes seulement en mesure de dire qu'il est sévère et qu'il garde une haine contre vous (NEP, p. 16). Amené à donner d'autres éléments sur cette personne qui vous a poussé à quitter votre pays, vous n'avez rien à ajouter (NEP, p. 16). Or, il apparaît peu crédible que, recherché en Guinée par le père de [M.] depuis 2016, vous ne soyez pas en mesure d'en dire plus sur cette personne. Le caractère lacunaire de vos connaissances est souligné par l'absence de volonté dans votre chef à en savoir plus sur cette personne (NEP, p. 15, 17), ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée que vos problèmes allégués, tels que vous les présentez, ne peuvent être tenus pour établis. Partant, les problèmes ethniques que vous invoquez dans ce contexte ne peuvent davantage être tenus pour établis (NEP, p. 3, 4, 17).

Vous invoquez aussi un problème avec vos demi-frères qui serait survenu fin 2014 à cause de l'héritage de votre père (NEP, p. 3-4). En effet, vous dites que lors d'une bagarre avec ceux-ci pour le partage de l'héritage, votre marâtre aurait lancé une pierre qui serait tombée sur vous (NEP, p. 4). De votre attestation médicale transmise au Commissariat général après votre entretien personnel (Farde « Documents », pièce 1), il ressort que vous liez cet épisode à des malaises consécutifs et que votre

docteur a émis un diagnostic d'une possible épilepsie à confirmer par la prise de médicaments. Cependant, mettons en avant que vous dites que ce conflit intrafamilial n'est pas la raison qui vous a poussé à quitter votre pays et que, si vos demi-frères vous menaçaient à l'époque parce qu'ils vous avaient demandé de quitter la concession de votre père, ce que vous avez fait, vous n'avez depuis lors plus eu de contacts avec eux et vous avez encore vécu en Guinée pendant deux ans sans connaître le moindre problème après cette altercation alléguée (NEP, p. 3-4, 15). Ainsi, cet événement n'est pas générateur dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée en cas de retour en Guinée.

Vous n'avez connu aucun autre problème avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre en Guinée (NEP, p. 4) de sorte que votre crainte en cas de retour en Guinée, telle que vous l'invoquez, n'est pas établie.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 avril 2023. Les observations (cf. dossier administratif, mail du 20 avril 2023) concernant la correction de l'orthographe de la boîte de nuit dans laquelle vous auriez rencontré votre copine alléguée ainsi que d'une date ont été prises en compte. Cependant, en ce qui concerne les ajouts, le Commissariat général rappelle que les observations concernant les notes de votre entretien personnel ne servent pas à modifier le récit tenu devant le Commissariat général.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

5.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment le principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment le principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de

l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite : « A titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

A titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6. A l'appui de la requête, la partie requérante joint les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. « Évaluation de l'accès à la justice pour la Guinée », janvier 2012, disponible sur www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/guinea/guinea_access_to_justice_assessment_2012_french.authcheckdam.pdf ».

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison des faits allégués.

11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil relève le caractère vague, confus, inconsistant et peu vraisemblable des propos du requérant relatifs à sa compagne alléguée ainsi qu'à leur relation alléguée, au fait déclencheur de sa fuite (l'annonce de la prétendue grossesse de sa compagne alléguée), aux recherches alléguées et au père de sa compagne alléguée.

12. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

12.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la compagne alléguée du requérant et à leur relation alléguée, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées, en termes de requête, dans la mesure où elles laissent entier le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant sur la relation alléguée qu'il a entretenue avec M. et sur la personnalité de cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant d'établir, avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, *quod non in specie*. Ainsi, il ressort des notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023, que les déclarations du requérant se sont avérées très peu circonstanciées et vagues lorsqu'il a été amené à rendre compte de sa relation amoureuse avec M.. Ces propos n'ont pas convaincu ni reflété un réel vécu. A cet égard, les déclarations du requérant manquent de consistance et de vraisemblance concernant les souvenirs qu'il garde sa compagne alléguée et de cette relation (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023, pp. 10 à 12, et pp. 15 et 16).

Les allégations selon lesquelles « M. était encore à l'école, de ce fait ils se voyaient 1 [à] 2x par semaine durant quelque heures. Ils parlaient peu, comme le requérant l'a expliqué, et ils allaient ensemble en boîte de nuit, à des matchs de foot et avaient des relations intimes » et que « Tout ceci est normal et correspond à un début de relation entre adolescent qui n'a de plus duré que 4 mois », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Quant à l'invocation de l'âge du requérant, le Conseil estime que la circonstance que ce dernier était jeune lors des faits allégués, à savoir qu'il était âgé de 15 ans, n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit du requérant et les éléments qu'il dépose à l'appui de celui-ci ne permettent pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués.

Il en est d'autant plus ainsi que lors de son entretien personnel, le requérant était majeur, de sorte qu'il est raisonnable de conclure qu'il était en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure de protection internationale qu'il avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande. La jurisprudence invoquée ne saurait renverser le constat qui précède.

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir posé des questions sur la fréquence de leurs rencontres, n'est pas fondé, en l'espèce, au vu des notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023. En effet, plusieurs questions posées au requérant portent sur la personnalité de sa compagne alléguée et

sur leur relation alléguée (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023, pp. 10 à 12, et pp. 15 et 16). Dès lors, le Conseil considère que l'instruction de la demande du requérant a été réalisée de manière pertinente et suffisante. L'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie et la nature de sa relation alléguée avec M. a été correctement appréhendée et instruite.

En tout état de cause, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Or tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative à l'annonce de la grossesse alléguée de M., force est de relever qu'elle ne permet pas de convaincre. Ainsi, la partie requérante se borne à soutenir que le requérant a eu une « réaction d'adolescent », qu'il « a réagi comme tout adolescent de 15 ans : il a eu peur de la réaction du père de sa copine et a pris la fuite » et qu'il « ne peut pas expliquer plus car il n'a pas ressenti autre chose à ce moment-là ». Or, le Conseil estime que le moment de l'annonce de la grossesse de M. est un événement important du récit du requérant et qu'il est raisonnable d'attendre de sa part qu'il tienne des propos consistant sur cette annonce, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire. Ainsi, interrogé, à cet égard, le requérant est resté vague et inconsistant concernant un élément central de son récit (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 12 avril 2023, pp. 12 à 15).

Toutefois, il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné les faits à la base de son départ de Guinée, de sorte qu'en dépit des précisions apportées dans la requête, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon spontanée et convaincante, *quod non in specie*.

Par conséquent, le Conseil considère que les déclarations vagues et inconsistantes relevées dans l'acte attaqué au sujet de la relation alléguée entre le requérant et M., ainsi que de l'annonce de la grossesse de M., restent établies et contribuent à remettre en cause la crédibilité de cette relation et de la grossesse qui en serait le fruit.

12.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la convocation, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées, en termes de requête, dès lors, qu'elles laissent entier les propos contradictoire du requérant.

Le Conseil s'étonne que le dossier ne contienne aucun élément probant, en provenance du pays, de nature à pouvoir servir comme commencement de preuve des recherches du requérant. Il en résulte que le motif de l'acte attaqué selon lequel *« vos déclarations contradictoires et invraisemblables quant aux recherches alléguées à votre égard ne permettent pas non plus de rétablir votre crédibilité quant à vos problèmes allégués. En effet, vous avancez que votre colocataire aurait réceptionné une convocation vous concernant (NEP, p. 12). Cependant, relevons d'abord que vous vous contredisez au sujet de la personne qui aurait donné cette convocation à votre colocataire : alors que dans un premier temps, vous dites que c'est le père de [M.] qui aurait déposé la convocation lui-même (NEP, p. 12), dans un deuxième temps, vous dites que c'est une dame (NEP, p. 13), ce qui émet déjà un sérieux doute sur la crédibilité de vos propos. En ce qui concerne la localisation actuelle de ce document, vous expliquez d'abord que vous auriez « laissé [la convocation] là-bas avant votre départ » (NEP, p. 13) avant de vous corriger en disant que le document serait perdu, pour ensuite avancer que votre ancien colocataire n'a plus de téléphone et que même si vous arriviez à rentrer en contact avec lui, il dirait « sûrement » que le document est perdu (NEP, p. 13).*

Ajoutons à cela qu'alors que vous expliquez d'abord que la raison de cette convocation était la grossesse de [M.], vous dites ensuite que votre colocataire qui aurait lu le document vous aurait dit que la raison de la convocation n'y était pas mentionnée (NEP, p. 13). En tout, votre relation avec [M.] ainsi que l'annonce de sa grossesse ayant été remises en cause par le Commissariat général, vos déclarations peu étoffées et peu vraisemblables quant aux autres recherches alléguées à votre égard ainsi que le manque de démarches dans votre chef pour en savoir plus font que le Commissariat général ne peut les tenir pour établies (NEP, p. 8, 15, 17) » demeure entier, et empêche de faire droit aux faits et aux craintes allégués.

12.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au père de M., la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante des déclarations du requérant, en particulier le fait qu'il aurait été menacé par le père de M., et qu'il serait recherché par ce dernier.

Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays d'origine en raison des faits allégués.

L'allégation selon laquelle le père de M. « aurait pu abuser de sa fonction pour le faire arrêter de façon arbitraire » s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées, et partant, ne sauraient être retenues.

En outre, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à la possibilité de protection en Guinée, ne sont pas pertinents. L'article invoqué, à cet égard, et produit à l'appui de la requête, ne saurait renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, les informations générales auxquelles la partie requérante se réfère, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de difficultés d'accès à la justice, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.4. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « La partie adverse aurait dû se prononcer sur la réalité ou non de la crainte de persécutions qui peut exister, même en présence d'un manque de précisions », force est de relever que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, les jurisprudences invoquées ne sauraient renverser le constat qui précède.

12.5. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué selon lequel « Vous invoquez aussi un problème avec vos demi-frères qui serait survenu fin 2014 à cause de l'héritage de votre père (NEP, p. 3-4). En effet, vous dites que lors d'une bagarre avec ceux-ci pour le partage de l'héritage, votre marâtre aurait lancé une pierre qui serait tombée sur vous (NEP, p. 4). De votre attestation médicale transmise au Commissariat général après votre entretien personnel (Farde « Documents », pièce 1), il ressort que vous liez cet épisode à des malaises consécutifs et que votre docteur a émis un diagnostic d'une possible épilepsie à confirmer par la prise de médicaments. Cependant, mettons en avant que vous dites que ce conflit intrafamilial n'est pas la raison qui vous a poussé à quitter votre pays et que, si vos demi-frères vous menaçaient à l'époque parce qu'ils vous avaient demandé de quitter la concession de votre père, ce que vous avez fait, vous n'avez depuis lors plus eu de contacts avec eux et vous avez encore vécu en Guinée pendant deux ans sans connaître le moindre problème après cette altercation alléguée (NEP, p. 3-4, 15). Ainsi, cet événement n'est pas générateur dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée en cas de retour en Guinée », il convient de constater que la partie requérante ne conteste pas ce motif, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

12.6. En ce qui concerne les attestations médicales du 8 avril 2022, force est de relever que le médecin qui les a rédigées d'une part, a fait état du résultat d'un examen électroencéphalographique et, d'autre part, a notamment, indiqué que « Ce jeune patient m'explique qu'il a été victime d'un traumatisme crânien fin 2014. Il a reçu de façon violente une grosse pierre sur la région temporale droite. Il a immédiatement perdu connaissance et a été dans un état comateux pendant une quinzaine de jours. Depuis lors, ce patient m'explique qu'il a des malaises où tout à coup on ne comprend plus ce qu'il dit [...] Le patient va analyser la fréquence de des malaises sous traitement. Si ceux-ci disparaissent il est bien évident que cela confirmerait le diagnostic épileptique et le traitement sera alors maintenu au long cours [...] ». Le Conseil constate que le médecin qui les a rédigées se

contente de dresser la liste des différentes lésions sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions constatées et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Il ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des symptômes qu'il constate. Ainsi, ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats d'épilepsie avec le récit du requérant.

En tout état de cause, le Conseil observe que ces attestations médicales ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que ces attestations médicales ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

12.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

12.8. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

12.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

12.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

13.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée, et notamment dans sa région d'origine, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU